

## Décret

*du 18 septembre 2001*

### **relatif à une conception générale de l'intégration des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement, à tous les degrés de la scolarité**

---

#### *Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu le message du Conseil d'Etat du 12 juin 2001 ;

Sur la proposition de cette autorité,

#### *Décète :*

**Article premier.** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat met en œuvre une conception générale de l'intégration des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement (ci-après : concept global FRI-TIC).

<sup>2</sup>Le concept global s'applique aux écoles suivantes :

- a) les écoles enfantines, primaires, du cycle d'orientation, du degré secondaire supérieur de la formation générale, de l'enseignement spécialisé ;
- b) les écoles professionnelles et l'Ecole des métiers ;
- c) la Haute Ecole pédagogique (HEP) ;
- d) les écoles du canton de Fribourg intégrées dans la Haute Ecole spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2) ;
- e) l'Institut agricole de Grangeneuve.

<sup>3</sup>La durée de mise en place du concept global FRI-TIC est conçue sur une période de six ans. Une évaluation sera faite à l'issue de cette période.

<sup>4</sup>Le Conseil d'Etat émet des directives concernant la formation des enseignants, les plans d'études et les équipements.

**Art. 2.** <sup>1</sup>Un Centre pédagogique cantonal des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement (ci-après : Centre FRI-TIC) est institué.

<sup>2</sup> Le Centre FRI-TIC a la responsabilité de l'intégration des technologies de l'information et de la communication dans les écoles, conformément aux missions attribuées par le concept global FRI-TIC.

<sup>3</sup> La Commission cantonale d'informatique dans l'enseignement (CC-IE) exerce la surveillance du Centre FRI-TIC et assure de manière générale le suivi du concept global FRI-TIC. Le Conseil d'Etat en fixe les modalités par voie d'arrêté.

<sup>4</sup> Le Centre FRI-TIC est rattaché administrativement au secteur des ressources, de la recherche et du développement pédagogiques de la Haute Ecole pédagogique (HEP).

**Art. 3.** Un crédit d'engagement de 7250000 francs est ouvert auprès de la Trésorerie d'Etat en vue du financement de la formation des enseignants, des ressources matérielles et humaines pour le Centre FRI-TIC ainsi que pour les équipements des écoles postobligatoires.

**Art. 4.** <sup>1</sup> Les crédits de paiements seront portés aux budgets des années 2002 à 2006.

<sup>2</sup> Les dépenses se feront conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'Etat.

**Art. 5.** <sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup> Ce décret de portée générale est soumis au referendum financier facultatif.

Donné en Grand Conseil, à Fribourg, le 18 septembre 2001.

Le Président :

D. de BUMAN

Le 1<sup>er</sup> Secrétaire :

R. AEBISCHER

*Délai de referendum : du 29 septembre au 27 décembre 2001.*